



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0064 relatif au projet référencé ci-après :

- Création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34) déposé par la Commune de Montpellier,
- reçu le 16/05/2014 et considéré complet le 16/05/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/05/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage qui consiste à :

- la création d'une aire engazonnée d'environ 25 000 m², d'une voirie légère perméable de 4 000 m² et d'une voirie lourde en béton de 400 m², après nettoyage des friches agricoles existantes, ronces et déchets végétaux ;
- la création de 4 accès au site depuis la route de Bionne sous la forme de 4 portails permettant le passage des véhicules lourds et l'accessibilité des secours ;
- la réalisation de 2 locaux sanitaires de moins de 19 m² ;
- la mise en place de 4 fosses étanches de stockage des effluents ;
- la mise en place d'une clôture sur l'ensemble de la parcelle.

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'aires de stationnement ouvertes au public, de dépôts de véhicules et de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que ce projet d'aménagement a pour objectif de répondre aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Hérault 2011-2017, schéma institué par la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant que le projet se situe rue de Bionne sur les parcelles Section PN n°5, 6, 7a, 8, 9, 10, 11, 12, 120 de la commune de Montpellier, en bordure de la RD 132, et en zone N-1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 2 mars 2006 et modifié le 22 juillet 2013 où ce type d'aménagement n'est pas interdit ;

Considérant que le projet est concerné en partie par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Basse Vallée du Lez et de la Mosson, et qu'à ce titre, il devra respecter les dispositions du règlement du PPRI ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts potentiels en phase travaux sont limités dans le temps (la durée des travaux est estimée à 6 à 8 mois) ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu en devraient pas être notables, compte-tenu de la nature du projet, de l'occupation temporaire du site deux à trois mois durant l'année, et des engagements du maître d'ouvrage à :

- maintenir les arbres à haute tiges présents sur le site ;
- assurer le traitement des effluents (vidange et collecte) par une entreprise d'assainissement agréée ;
- sécuriser la zone lors des périodes hors exploitation ;
- procéder à un entretien régulier lié à l'utilisation de ce site.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34) objet du formulaire n°F09114P0064 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **20 JUN 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

**La Chef de la Division
Évaluation Environnementale**

Isabelle JORY

